des Princes &c. Novemb. 1770. 220 respectuenses; en que lorsque Sa Majesté ne juge pas à propos d'y déférer, l'obéissance est un devoir imposé par toutes les Loix; que Sa Maj. est seul Légistateur dans son Royaume, sans dépendance én sans partage; qu'Elle a seule le droit de faire exécuter les Loix anciennes, de les interprêter, de les abolir & d'en faire de nouvelles lorsqu'Ele juge que le bien de l'Etat l'exige; & que lors qu'elles ont été enrégistrées, ou que Sa Majesté usant du pouvoir qui lui appartient, les a fait enrégistrer & publier, il n'est permis a aucun de ses Sujets d'y contrevenir ; qu'enfin à Sa Maj. appartient le droit si précieux à son cœur de faire grace, d'abolir les délits, & d'effacer jusqu'au souvenir des faits qui ont donné lieu à des procedures, sur lesquelles il lui a plù d'imposer filence.

Oùi le rapport; le Roi étant en son Conseil, a cassé & annullé, casse & annulle ledit Arrêté de son Parlement de Bordeaux, du 13. du mois dernier: ordonne qu'il sera rayé & bissé : fait Sa Majesté défenses à sondit Parlement d'en rendre de pareils à l'avenir, sous peine de desobésssance & d'encourir son indignation: ordonne Sa Maje que le présent Arrêt sera transcrit en marge dudit Arrêté. Fait au Conseil d'Etat du Roi Sa Maje étant; tenu à Vessailles le premier Septembre

1770. Signé BERTIN.

Ce fut le 23. du mois de Septembre que les Députés du Parlement de Bordeaux, mandés à Versailles, ont été introduits auprès du Roi par Mr. de Bertin, Ministre & Secrétaire d'Etat: Sa Maj. leur ayant fait lire l'Arrêt, que nous venons de rapporter, Elle se sit ensuite représenter les Régistres, & le sit bisser sous ses yeux.

Quant au Parlement de Besançon, Mr. le Maréchal